

Loi

Générale

modern

Loi n° 133/an/01/4èmeL portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 2ème Session Ordinaire de 2001 dite «Session Budgétaire».

n° 133/an/01/4èmeL

Ministère
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Date de publication
25 juin 2001

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2001

Date du numéro
30 juin 2001

INTRODUCTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992

VULe Décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement Djiboutien et fixant leurs attributions

VULe Décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 1992 portant nomination du Premier Ministre ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 2ème Session Ordinaire de 2001 dite « Session Budgétaire » pour légiférer dans les matières précisées ci-dessous pendant l'intersession : * L'organisation des Pouvoirs Publics ; * La répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales ainsi que la création d'offices, d'établissements publics, des sociétés ou d'entreprises nationales ; * La jouissance et exercice des droits civiques ; * Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ; * Les principes généraux de l'enseignement de la culture, des sports et de la jeunesse ; * Les principes fondamentaux du droit de travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ; * Les lois des finances rectificatives ; * Amnistie ; * Les lois de privatisation. RELATIONS INTERNATIONALES. * La ratification des Traités et Accords.

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH